

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-115 du 5 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, du Protocole additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
 - VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
 - VU le traité constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
 - VU le Protocole additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 février 1987,

DECRETE :

Le Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires de Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'artisanat, l'une des plus anciennes activités humaines qui recouvre des domaines très variés où le génie créateur des artisans est mis au service des préoccupations religieuses, économiques et politiques, occupe une place importante voire indispensable dans la réalisation des objectifs de développement des pays en développement dont le Bénin par ses effets sur :

- l'économie de devises dans un double sens en réduisant les importations et en augmentant les exportations ;
- l'atténuation du chômage et de l'émigration ;
- la réduction de l'exode rural ;
- le maintien des caractéristiques culturelles nationales tout en apportant de nouveaux éléments esthétiques.

Ainsi, s'il peut faire l'objet d'attention particulière de la part des responsables de nos Etats, ce secteur est capable de devenir le soutien des actions agricoles, remplacer une partie de nos importations d'objets manufacturés et instaurer un climat propice à un développement industriel endogène.

La production artisanale dans les pays de la sous-région Ouest-Africaine est sujette de nos jours à de multiples entraves qui ont pour noms :

- manque chronique ou rareté de matières premières d'où difficultés sérieuses pour les hommes de métier de s'approvisionner en matières premières en qualité et en quantité à temps ;
- Limites de l'autoconsommation en matière artisanale ;
- Etat restreint du marché local ;
- Difficultés de communication entre les différents Etats ;
- Difficultés d'exporter des produits artisanaux vers les marchés extérieurs ;
- absence d'une politique douanière sélective protégeant nos produits contre la concurrence que leur livrent les produits manufacturés importés.

Autant d'entraves qui mettent les artisans dans la dépendance de marchés de plus en plus lointains ou de touristes étrangers, bloquant de ce fait le développement du secteur artisanal et donc la promotion de nos diverses économies nationales.

.../...

Pour pallier à cette situation et afin de faire participer effectivement l'artisanat à l'évolution économique, politique et sociale du pays tout en permettant à ce secteur la perpétuation de notre civilisation authentique, la définition d'une politique douanière en matière artisanale commune aux Etats de la Communauté, facilitant l'acquisition à moindre coût de matières premières ainsi qu'une circulation beaucoup plus aisée des produits artisanaux, s'impose. En effet, une telle politique présenterait l'avantage d'amoindrir les coûts de production des articles et donc leur prix de vente, ce qui aura pour conséquence éneluctable de rendre les articles artisanaux beaucoup plus abordables et plus compétitifs face à ceux des Etats non membres de la Communauté ; mais également de trouver d'autres débouchés pour l'écoulement de nos produits artisanaux.

C'est à cet effet qu'il convient de porter une attention particulière au protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La ratification d'un tel protocole additionnel favorisera, à n'en pas douter, la promotion du Secteur artisanal des Etats de la Communauté, répondra à la libéralisation du Commerce Intra-Communautaire, et enfin mettra en évidence l'importance du secteur de l'Artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté. Tel est l'objectif visé dans ledit Protocole additionnel, c'est-à-dire les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan. C'est pourquoi, prenant en compte le fait que les matières premières utilisées pour réaliser ces articles sont essentiellement d'origine communautaire il leur a été conféré le caractère de produits originaires de la Communauté admis au régime de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation dans les Etats Membres de la Communauté.

Une liste de ces articles de l'artisanat a été adoptée, et pourrait être étendue à l'avenir aux nouveaux produits de l'Artisanat traditionnel.

L'entrée en vigueur définitive du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne sera effective que si ledit Protocole est ratifié.

.../...

C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous le soumettre pour autorisation de ratification.-

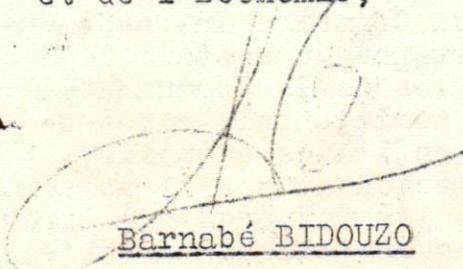
Fait à Cotonou, le 5 Mai 1987

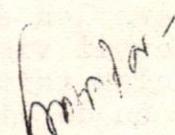
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Barnabé BIDOUZO


Guy Landry HAZOUME

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Girigissou GADO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MFE -
MAEC-MCAT 12.-